

DELIBERATION N° 2019/338

Autorisant une remise gracieuse du trop perçu du salaire de décembre 2018 à Monsieur VOLLMER Jean-Philippe

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 octobre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2019/59 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la délibération n° 2019/276 du 28 août 2019, portant décision modificative n° 2 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la délibération n° 2019/ du 16 octobre 2019, portant décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa– Budget principal,
VU la convention de résiliation amiable en date du 6 mars 2019,
VU le courrier du Trésorier Payeur enregistré en mairie le 25 juin 2019,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/108 du 9 octobre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'accorder une remise gracieuse à Monsieur VOLLMER Jean-Philippe pour un montant égal à 718.183 F CFP (sept-cent-dix-huit-mille-cent-quatre-vingt-trois francs CFP) correspondant au montant du trop-perçu de salaire du mois de décembre 2018, indûment perçu par l'intéressé.

ARTICLE 2 /

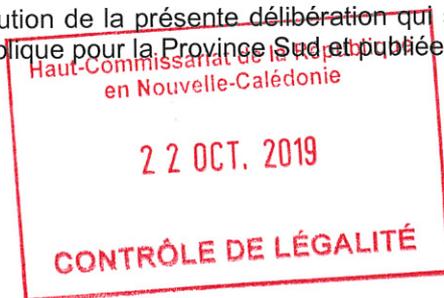
La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012, intitulé « charges de personnel et frais assimilés » du budget de fonctionnement de la Ville – Exercice 2019.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Georges NATUREL



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1